

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.654 du 15 février 2002

A.75.444/XV-60

En cause : **la S.A. B.P. BELGIUM,**
dont les droits ont été repris par
la S.A. Kuwait Petroleum Belgium,

ayant élu domicile chez
Me Philippe DEHON, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Province de NAMUR,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 1997 par la s.a. « BP Belgium », dont les droits ont été repris par la s.a. « Kuwait Petroleum Belgium », qui demande l'annulation du règlement du Conseil provincial de la province de Namur du 3 juin 1997 relative à la taxe provinciale 1997 sur les appareils distributeurs automatiques de carburants;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la reprise d'instance;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANDERNOOT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LE MINEUR, loco Me DEHON, comparaissant pour la requérante et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 juin 1997, le Conseil provincial de la province de Namur a adopté la délibération suivante, relative à la taxe provinciale 1997 sur les appareils distributeurs automatiques de carburants :

« Vu l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

Vu l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine;

Considérant que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir;

Qu'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

Considérant que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 1997;

Vu les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces;

Considérant que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente;

Qu'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces;

Vu par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives;

Considérant qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit;

Considérant que l'automatisation de la distribution de carburants est susceptible d'exercer une influence négative sur l'emploi;

Qu'une taxe sur les appareils distributeurs automatiques de carburants accessibles au public constitue une de celles admises par la tutelle;

Considérant que par appareil distributeur automatique de carburants, on entend les appareils distributeurs 'full automatic' et les appareils distributeurs en libre service.

Que par appareil 'full automatic', il faut entendre les appareils en libre service lesquels le paiement se fait exclusivement par un système automatisé;

Que par appareil en libre service, il faut entendre les appareils pour lesquels existe la possibilité de se servir soi-même;

Qu'un appareil distributeur automatique de carburants compte autant d'unités taxables qu'il comporte de pistolets;

Que, par pistolet, il faut entendre l'instrument que l'on actionne par une pression des doigts et qui est destiné à se servir de carburant;

Considérant que l'utilisation d'appareils distributeurs automatiques de carburants pour lesquels le paiement se fait exclusivement par un système automatisé étant susceptible, de manière plus sensible, de créer une influence négative sur l'emploi, il y a lieu de fixer le taux à 100.000 frs par unité taxable;

Qu'en fixant les taux comme suit pour les appareils en libre service en fonction du nombre d'unités taxables par station, la Province supprime d'éventuels effets pervers de la taxe qui consisteraient à entraîner la fermeture éventuelle de stations qui ne pourraient pas supporter cette charge;

- 0 francs par unité taxable pour les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} unités taxables.
- 20.000 francs par unité taxable pour les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} unités taxables.
- 40.000 francs par unité taxable pour les 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} unités taxables.
- 60.000 francs par unité taxable pour les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} unités taxables.
- 80.000 francs par unité taxable à partir de la 13^{ème} unité taxable.

Considérant qu'en fixant les différents taux de la manière décrite ci-dessus, le rendement excède le coût de la perception;

Considérant que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables;

Attendu qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 1997, il y a lieu de fixer le taux de la taxe pour l'exercice 1997, aux taux décrits ci-dessus;

Vu les articles 66, 117 et 118 de la loi provinciale;

Vu l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14.11.1991;

Vu la proposition de sa Députation Permanente;

Vu le rapport de la 3^{ème} Commission;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La résolution du 8 novembre 1996 et le règlement y annexé relatifs à la taxe provinciale sur les appareils distributeurs automatiques de carburants sont retirés.

Article 2. Le règlement de la taxe provinciale 1997 sur les appareils distributeurs automatiques de carburants dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.

Article 3. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée ensuite au Mémorial administratif de la Province. »;

Considérant que le règlement suivant est annexé à cette délibération :

« TAXE PROVINCIALE 1997 SUR LES APPAREILS DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE CARBURANTS.

Article 1^{er}. Il est établi, au profit de la Province de Namur pour l'exercice 1997, une taxe annuelle sur les appareils distributeurs automatiques de carburants (y compris les produits de chauffage) accessibles au public et situés sur le territoire de la Province de Namur.

Par appareil distributeur automatique de carburants, on entend :

1) Les appareils distributeurs en libre service.

Sont considérés comme en libre service, les appareils pour lesquels existe la possibilité de se servir soi-même.

2) Les appareils distributeurs "full automatic".

Sont considérés comme "full automatic", les appareils en libre service pour lesquels le paiement se fait exclusivement par un système automatisé.

Article 2. Un appareil distributeur automatique de carburants compte autant d'unités taxables qu'il comporte de pistolets.

Par pistolet, il faut entendre, l'instrument que l'on actionne par une pression des doigts et qui est destiné à se servir de carburant.

Article 3.

a) Le montant de la taxe pour les appareils "full automatic" est fixé à 100.000 frs par unité taxable.

b) Le montant de la taxe pour les appareils en libre service est fixé en fonction du nombre d'unités taxables comptabilisées par station, à :

- 0 francs par unité taxable pour les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} unités taxables.
- 20.000 francs par unité taxable pour les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} unités taxables.
- 40.000 francs par unité taxable pour les 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} unités taxables.
- 60.000 francs par unité taxable pour les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} unités taxables.
- 80.000 francs par unité taxable à partir de la 13^{ème} unité taxable.

Article 4. La taxe est à charge du propriétaire de l'appareil. Elle est exigible pour l'année entière ou pour six mois selon que l'utilisation de l'appareil commence dans le premier ou le second semestre. Il n'est accordé aucune remise ou modération pour quelque motif que ce soit.

Article 5. Les administrations communales adresseront au service des taxes provinciales, pour le 30 juin au plus tard, un relevé des appareils distributeurs automatiques de carburants installés sur le territoire de leur commune et signaleront, en outre, dans les quinze jours, toute nouvelle mise en exploitation d'appareils imposable.

Ces relevés, dressés par ordre alphabétique, grouperont tout ce qui se rapporte à un même propriétaire d'appareils, tout en indiquant l'emplacement et la nature de chacune d'eux, ainsi que l'identité de l'exploitant.

Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration provinciale, service des taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite pour le 30 juin au plus tard.

Toute nouvelle mise en exploitation d'appareils imposables devra être déclarée spontanément dans les 15 jours. »

Considérant que ce règlement, qui constitue l'acte attaqué, a été publié par le *Mémorial administratif* de la province de Namur le 26 juin 1997;

Quant au premier moyen

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 41 de la Constitution et de l'article 6, § 1^{er}, X, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce que le règlement attaqué déclare agir dans la sphère des intérêts provinciaux et poursuivre un objectif de lutte contre les situations susceptibles d'avoir une influence négative sur l'emploi, alors qu'en poursuivant ainsi un objectif lié à la politique de l'emploi le règlement empiète sur les compétences fédérales et régionales en la matière;

Considérant que l'objectif principal du règlement attaqué est d'ordre financier, ainsi que l'expose sa motivation; que la référence à l'emploi ne figure dans celle-ci que pour déterminer son champ d'application, c'est-à-dire pour en écarter les stations-service ne recourant pas à l'automatisation de la distribution du carburant au sens de ce règlement, et pour distinguer celles qui sont soumises à l'un ou à l'autre des deux régimes de taxation; qu'il relève des compétences de la province d'assurer les ressources nécessaires au financement de son budget, dans les limites fixées par l'article 170, § 3, alinéas 2 et 3, de la Constitution;

Qu'un règlement-taxe provincial peut, accessoirement à l'objectif à caractère principalement financier, poursuivre d'autres objectifs, à la condition que, ce faisant, la province n'excède pas ses compétences matérielles; que, sur la base de leurs compétences relevant de l'intérêt provincial, les provinces peuvent prendre des initiatives à la condition que la Constitution, la loi ou le décret ne les aient pas exclues; qu'en ce qui concerne la défense de l'emploi, aucune restriction de cet ordre n'est avancée à bon droit par la requérante; qu'en effet, si l'article 6, § 1^{er}, X, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles répartit les compétences matérielles entre l'État fédéral et les régions, cette disposition ne répartit pas les compétences entre ces autorités et les provinces et elle n'interdit pas en elle-même aux provinces de poursuivre accessoirement un objectif de défense de l'emploi par les mesures, notamment fiscales, qu'elles adoptent; que les allégations de la requérante selon lesquelles une partie de ses bénéfices serait détournée par la taxe litigieuse des ressources à mettre éventuellement en oeuvre pour une politique fédérale ou régionale de l'emploi et qu'elle aurait des difficultés à recruter des exploitants pour ses stations-service ne s'appuient pas sur des données avérées; qu'elles sont donc sans pertinence; qu'en ce qui concerne l'impossibilité de répercuter, pendant l'année correspondant à l'exercice fiscal 1997 prévu par le règlement attaqué, le montant de la taxe litigieuse sur le prix du carburant, en raison du contrat programme conclu par les entreprises pétrolières avec l'État belge, la requérante ne soutient pas que sa rentabilité serait mise en péril; qu'elle n'invoque d'ailleurs qu'une réduction de sa marge bénéficiaire, sans autre conséquence préjudiciable; qu'il résulte de cet examen qu'aucun des éléments avancés par la requérante ne permet d'établir qu'ils rendraient impossible ou exagérément difficile, pour les autorités fédérale ou régionale, la mobilisation de moyens financiers de la requérante au profit d'une politique de l'emploi ou le recrutement d'exploitants de ses stations-service;

Que le moyen manque en droit;

Quant au deuxième moyen

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce que le règlement attaqué déclare poursuivre deux objectifs, étant ceux d'assurer l'équilibre des finances provinciales et de sanctionner les situations ayant une influence négative sur l'emploi, qu'il retient le pistolet comme unité taxable et qu'une progressivité par tranche du taux de la taxe est instaurée, alors que, première branche, compte tenu de l'objectif fiscal du règlement, la condition de la déduction de la taxe selon laquelle les pompes doivent être en libre service est sans rapport avec la nature de l'imposition et le but que celle-ci doit permettre d'atteindre, que, deuxième branche, compte tenu de l'objectif poursuivi par le règlement consistant à pénaliser les situations ayant une influence négative sur l'emploi, l'unité taxable choisie, soit le pistolet, ne présente pas de rapport raisonnable de proportionnalité avec cet objectif, que ce n'est en effet pas le nombre de pistolets qui a une influence sur l'emploi, mais bien, compte tenu spécialement de l'existence de pompes dites « multipro » comportant quatre pistolets pour un compteur, le nombre de compteurs, seule unité permettant de définir le nombre de clients qu'il est possible de servir simultanément, que, troisième branche, compte tenu de l'objectif fiscal du règlement, la charge fiscale induite par le règlement attaqué n'est pas proportionnelle au profit qu'il est possible de dégager de la vente de carburant, que les exploitants recourant aux équipements « multipro » sont pénalisés dans la mesure où un même fait, à savoir l'approvisionnement d'un client, susceptible de générer un profit identique, est taxé quatre fois plus lourdement en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne les stations-service disposant de l'équipement classique d'un pistolet par compteur;

Considérant qu'en ce qui concerne la première branche, la partie adverse répond que, compte tenu du nombre élevé de pompes équipées d'appareils distributeurs automatiques de carburants dans la province de Namur, le règlement attaqué répond à l'objectif fiscal qu'il s'est fixé et que l'exemption dont bénéficient les appareils pour lesquels un service est assuré pour tous les clients n'est pas déraisonnable dans la mesure où les exploitants de ces dispositifs supporteraient plus difficilement la charge nouvelle constituée par la taxation instaurée, compte tenu de leur taille, de leurs structures organisationnelle et financière et de l'importance particulière de certaines de leurs charges fixes en personnel; qu'elle ajoute que l'égalité peut être altérée par des préoccupations morales ou sociales;

qu'en ce qui concerne la deuxième branche, la partie adverse se réfère à sa réponse au premier moyen;

qu'en ce qui concerne la troisième branche, elle relève que, selon la requérante elle-même, les pompes dites « multipro » présentent l'avantage d'assurer une fluidité du trafic, et qu'elles permettent donc à davantage de clients de s'approvisionner de manière simultanée, assurant ainsi un rendement et un profit supérieurs et que les justifications du pouvoir taxateur peuvent reposer sur une présomption, une estimation ou même une conviction;

Considérant, sur les trois branches réunies, que le règlement attaqué n'est pas applicable aux appareils distributeurs de carburants pour lesquels il n'existe aucune possibilité pour le client de se servir soi-même, soit ceux pour lesquels l'exploitant de la station ou l'un de ses préposés sert tous ses clients;

Qu'en outre, le règlement taxe plus lourdement, parmi les appareils distributeurs en libre service, ceux qui sont considérés comme « full automatic », c'est-à-dire, selon l'article premier précité, ceux « pour lesquels le paiement se fait exclusivement par un système automatisé »; qu'aux termes de l'article 3 du règlement, ces derniers sont taxés à raison de 100.000 francs par pistolet, alors que les autres appareils visés par le règlement subissent une taxation progressive à partir du quatrième pistolet;

Que le règlement attaqué n'opère aucune distinction selon que les appareils distributeurs sont des appareils dits « multipro » ou non; que les appareils dits « multipro » sont pourvus de quatre pistolets mais, ne disposant que d'un seul cadran compteur, ils ne permettent de servir qu'un seul client à la fois, alors que, pour les autres appareils, chaque pistolet peut être affecté à un client, même si d'autres pistolets sont utilisés simultanément;

Considérant que l'article 170, § 3, de la Constitution habilite les conseils provinciaux à lever des impôts, sauf les exceptions établies par la loi, et à la condition de respecter la règle de l'égalité devant l'impôt énoncée par l'article 172 de la Constitution, qui est une application de la règle de l'égalité devant la loi établie par l'article 10 de la Constitution; que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité devant la loi n'excluent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe visée ainsi que de la nature des principes en cause, en respectant un rapport de proportionnalité entre les moyens utilisés et le but poursuivi; que les mêmes règles interdisent, dans les

conditions qui viennent d'être énoncées, que soient traitées de manière identique des catégories de biens ou de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes;

Considérant que la première cause de discrimination invoquée vise la distinction entre les appareils selon qu'ils tombent ou non dans le champ d'application du règlement attaqué;

Que cette distinction est objective; que les premiers sont en effet « en libre service » et les autres ne le sont pas;

Que, quant à l'argumentation de la requérante selon laquelle les pompes « en libre service » nécessiteraient des investissements considérables et donc des charges plus importantes que les autres, il faut considérer qu'à défaut de données en sens contraire, l'importance des investissements n'est pas liée, en soi, à la circonstance qu'une station-service est organisée en libre service ou non; que tel pourrait toutefois être le cas en ce qui concerne les équipements de paiement automatique; que, sur ce point, la requérante n'avance aucune donnée concrète permettant d'apprécier, au regard notamment des économies éventuellement réalisées par ces techniques et des bénéfices ainsi éventuellement dégagés, si ses assertions sont exactes et pertinentes; que cette argumentation doit en conséquence être rejetée; qu'il en va de même en ce qui concerne l'effet bénéfique sur l'emploi des stations modernes en raison du fait qu'elles disposent d'équipements annexes, comme des boutiques et autres services; qu'à défaut de données concrètes, il n'est en effet pas établi en quoi ces équipements seraient liés à la circonstance que les clients ont la possibilité de se servir eux-mêmes de carburant;

Que la partie adverse n'établit pas le lien entre le fait qu'une station de distribution de carburant n'est pas en libre service au sens du règlement attaqué et sa taille, ses structures organisationnelles et financières; qu'il n'est pas avéré que les stations exclues du champ d'application du règlement seraient d'une taille et d'une structure organisationnelle et financière plus faibles que toutes celles qui y sont soumises; qu'en effet des stations modestes selon ces critères pourraient être organisées en libre service et que, par contre, des stations importantes selon les mêmes critères peuvent continuer à offrir un service systématique aux clients à la pompe; que la taille et la structure organisationnelle et financière des stations ne justifient donc pas que les stations identiques quant à ces critères soient traitées de manière différente selon qu'elles sont organisées en libre service ou non;

Qu'en revanche les stations en libre service ont en principe des charges fixes en personnel moindre que celles qui continuent à assurer un service systématique à leurs clients; qu'en outre, par le système même du libre service, elles recourent en principe à un nombre moindre de préposés; que la mesure est donc justifiée par la réduction des charges fixes en personnel générée par le système du libre service et par l'objectif admissible de protection de l'emploi, accessoirement poursuivi par la délibération par laquelle le règlement attaqué a été adopté;

Qu'il reste à vérifier si, en ne taxant que les appareils en libre service, le règlement attaqué n'est pas disproportionné par rapport à ces objectifs;

Que la requérante ne fournit aucun élément de nature à critiquer, quant à la proportionnalité, la différence de traitement entre les stations qui utilisent le même type de distributeur de carburant, équipées d'un pistolet par cadran compteur, selon qu'elles sont en libre service ou non;

Que ses critiques portent sur le fait que le règlement attaqué ne tient pas compte de l'existence de certaines stations, équipées de pompes dites « multipro », pourvues de quatre pistolets pour un seul cadran compteur;

Qu'en vertu du règlement attaqué, l'unité taxable est le pistolet, et non le cadran compteur; que, pour les stations équipées en « multipro », la taxe est donc due, non pas en fonction du nombre de clients qui peuvent être servis simultanément, qui dépend du nombre de cadrans compteurs, mais en fonction du nombre de pistolets; qu'ainsi par exemple, en exécution du règlement attaqué, une station équipée de quatre pompes, soit de seize pistolets, sera taxée à raison de 680.000 francs si elle est en libre service; que ce chiffre s'élève à 1.960.000 francs pour les stations en libre service équipées de huit compteurs, soit de trente-deux pistolets; que ces chiffres s'élèvent respectivement à 1.600.000 francs et à 3.200.000 francs lorsqu'il s'agit de pompes qualifiées de « full automatic » par le règlement attaqué; qu'en revanche les pompes équipées d'un pistolet par cadran compteur qui n'est pas en libre service sont exonérées en vertu du règlement attaqué; que la partie adverse avance que les pompes dites « multipro », par le confort qu'elles offrent, augmentent la fluidité du trafic et la rentabilité des stations qui en sont équipées; qu'elle n'établit toutefois pas que cette augmentation de la rentabilité soit à la mesure de l'amélioration du confort fourni; qu'aucun élément ne permet de conclure en ce sens; que cet argument ne peut donc pas être retenu;

Que l'argument tiré de la réduction des charges fixes en personnel ou de l'objectif de promotion de l'emploi n'est pas davantage fondé; qu'en effet, il n'est pas établi que la circonstance qu'une pompe est équipée, par cadran compteur, de quatre pistolets plutôt que d'un seul a une incidence aussi sensible sur l'emploi; qu'en effet le nombre éventuel d'emplois perdus dépend en l'espèce principalement du nombre de compteurs, spécialement dans les stations en libre service dans lesquelles le service au client reste possible, même s'il n'est plus systématique; que la partie adverse ne fournit aucun élément en sens contraire;

Qu'en conséquence, en tant que le règlement attaqué soumet les appareils dits « multipro » en libre service à une taxe dont le montant est à ce point disproportionné par rapport aux appareils qui ne sont pas en libre service, il contient une discrimination contraire aux articles 10 et 172 de la Constitution;

Considérant qu'une seconde discrimination est alléguée en ce que le règlement attaqué taxe plus lourdement les appareils en libre service selon qu'ils sont considérés ou non comme « full automatic »;

Que cette différence est objective, fondée sur le fait qu'un paiement exclusif par un système automatisé est organisé ou non pour ces appareils;

Que, dans sa motivation, la délibération par laquelle le règlement attaqué a été adopté se justifie sur ce point par la circonstance que l'utilisation des appareils « full automatic » est « susceptible, de manière plus sensible, de créer une influence négative sur l'emploi »; que l'on peut raisonnablement admettre que la généralisation du paiement automatique, qui caractérise les appareils dits « full automatic », peut entraîner des pertes d'emploi; que la justification est donc admissible;

Qu'en ce qui concerne la proportionnalité de la taxation examinée, les critiques de la requérante portent sur le fait que le règlement attaqué ne tient pas compte de l'existence des stations équipées de pompes dites « multipro »;

Qu'à titre d'exemple, en vertu du règlement attaqué, une station en libre service équipée de quatre pompes sera taxée à raison de 680.000 francs ou de 20.000 francs selon que ces pompes sont « multipro » ou non; que ces chiffres s'élèvent respectivement à 140.000 francs et 1.960.000 francs pour les stations en libre service équipées de huit compteurs;

Que, pour les motifs exprimés plus haut, à l'occasion de l'examen de la première cause de discrimination invoquée, l'argumentation de la partie adverse selon laquelle les pompes dites « multipro », par le confort qu'elles offrent, augmentent la fluidité du trafic et la rentabilité des stations qui en sont équipées, ne peut justifier une différence aussi importante;

Que la motivation figurant dans le règlement attaqué, tirée de l'objectif de promotion de l'emploi, ne peut pas être admise en ce qui concerne les appareils dits « multipro »; qu'en effet, il n'est pas établi que la circonstance qu'une pompe est équipée, par cadran compteur, de quatre pistolets plutôt que d'un seul a une telle incidence sur l'emploi; qu'en effet le nombre éventuel d'emplois perdus dépend en l'espèce principalement du nombre de compteurs; qu'en conséquence le nombre de clients susceptibles de se présenter au paiement dépend du nombre de ceux susceptibles d'être servis en même temps et que ce dernier nombre n'augmente pas en fonction du nombre de pistolets équipant les pompes dites « multipro »; que la partie adverse ne fournit aucun élément en sens contraire;

Qu'en conséquence, en tant que le règlement attaqué soumet les appareils dits « multipro » en libre service à une taxe dont le montant est à ce point disproportionné par rapport aux appareils en libre service qui ne sont pas considérés comme « multipro », il contient une discrimination contraire aux articles 10 et 172 de la Constitution;

Que le moyen est fondé; qu'il est de nature à entraîner l'annulation intégrale du règlement;

Considérant que les deux discriminations retenues obligent l'autorité à réexaminer l'ensemble du règlement attaqué, qu'il s'impose en conséquence d'annuler pour le tout;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui ne pourraient entraîner une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le règlement du Conseil provincial de la province de Namur du 3 juin 1997 relative à la taxe provinciale 1997 sur les appareils distributeurs automatiques de carburants.

Article 2.

Les dépens liquidés à 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze février deux-mille deux par :

MM. LEROY,	Président de chambre,
QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
REINESON,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. REINESON.

M. LEROY.